



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-03-13-R-0083

commune(s) :

objet : **Régie d'avance temporaire auprès de la direction générale pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par M. le président Gérard Collomb en déplacement en Algérie - Nomination des régisseurs titulaire et suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10557

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-03-13-R-0082 du 13 mars 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, en déplacement en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 9 mars 2006 ;

### **arrête**

**Article 1er** - Monsieur Olivier Lavinal, domicilié cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier Lavinal, domicilié cabinet du président 20, rue du Lac Lyon 3°, sera remplacé par monsieur Charles Henri Malecot, domicilié à la direction des relations internationales, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

**Article 3** - Monsieur Olivier Lavinal n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** - Monsieur Olivier Lavinal ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5** - Sans objet.

**Article 6** - Les régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**Article 7** - Sans objet.

**Article 8** - Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 9** - Sans objet.

**Article 10** - Les régisseur titulaire et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

**Article 12** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 13 mars 2006

Le président,

Gérard Collomb.